

**Décision n° 2015-0916**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 septembre 2015**  
**autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone**  
**à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau**  
**radioélectrique ouvert au public à La Réunion**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l’ARCEP),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1 à L. 42-3, L. 44, R. 20-44-6, R. 20-44-7 et R. 20-44-9 à R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 août 2000 autorisant la société XTS Network Océan Indien à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 00-832 modifié de l’ARCEP en date du 28 juillet 2000 portant attribution de fréquences dans la bande 3,5 GHz à la société XTS Network Océan Indien ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l’ARCEP en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d’utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2009-1146 de l'ARCEP en date du 17 décembre 2009 attribuant à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de La Réunion ;

Vu la consultation publique du 25 juillet au 15 septembre 2013 sur le renouvellement des autorisations de boucle locale radio de la bande 3,5 GHz pour la fourniture de services fixes de trois opérateurs outre-mer : SRR, WLL Réunion et WLL Antilles Guyane ;

Vu le courriel adressé à la société SRR en date du 28 juillet 2015 et la réponse de la société SRR en date du 19 août 2015 ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2015 ;

## **Pour les motifs suivants :**

### **1. Contexte**

La Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR) est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 3,5 GHz dans le département de La Réunion en application de la décision n° 2009-1146 susvisée. Cette autorisation arrive à échéance le 2 septembre 2015.

Entre le 25 juillet et le 15 septembre 2013, l'ARCEP a mené une consultation publique sur le renouvellement des autorisations de boucle locale radio de la bande 3,5 GHz pour la fourniture de services fixes de trois opérateurs outre-mer : SRR, WLL Réunion et WLL Antilles Guyane. Cette consultation publique prévoyait notamment que les autorisations puissent être renouvelées dans les mêmes conditions que les autorisations existantes, pour une durée d'environ 11 ans.

Lors de cette consultation publique, des acteurs ont indiqué leur intérêt pour l'attribution de ces fréquences.

De plus, depuis le rachat par Altice de SFR en 2014, les sociétés SRR et WLL Réunion appartiennent au même groupe. En conséquence, ce groupe dispose de l'ensemble des fréquences, soit 164 MHz, qui ont été attribuées dans la bande 3,5 GHz à La Réunion.

Pour ces raisons, l'ARCEP entend, par la présente décision, renouveler l'autorisation de la société SRR qui arrive à échéance le 2 septembre pour une durée plus courte qu'initialement envisagé, d'environ 3 ans. Cette durée permettra aux sociétés SRR et WLL Réunion de déterminer comment elles entendent rationaliser les fréquences dont elles sont titulaires dans la bande 3,5 GHz et, en particulier, de remettre à l'ARCEP d'ici le 30 juin 2016 un rapport détaillant précisément leurs besoins en fréquences.

L'ARCEP sera ainsi en mesure d'adopter une approche globale sur l'utilisation de la bande 3,5 GHz à La Réunion.

### **2. Contenu de l'autorisation**

Comme prévu dans la consultation publique de 2013, la présente autorisation s'inscrit dans la continuité de l'autorisation précédente et porte notamment sur les mêmes fréquences.

En outre, afin de satisfaire aux objectifs de cohésion territoriale, d'aménagement numérique du territoire et d'utilisation efficace des fréquences, l'utilisation des fréquences de la bande 3,5 GHz reste limitée à l'établissement et l'exploitation d'un réseau point à point et point à multipoint du service fixe, comme prévu par les II et III de l'article L. 42 du CPCE.

Les dispositions de la présente autorisation viennent s'ajouter aux droits et obligations liés à l'activité d'opérateur de communications électroniques, tels que prévus par les dispositions des Livres II des parties législative et réglementaires du CPCE, et en particulier les dispositions du chapitre II du Titre 1 de chacun de ces Livres.

**Décide :**

**Article 1** – La société SRR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Saint-Denis de La Réunion n° 393 551 007 et dont le siège social est situé au 21, rue Pierre-Aubert, 97490 Saint-Denis, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau point à point et point à multipoint du service fixe, ouvert au public, dans le département de La Réunion.

**Article 2** – Les fréquences attribuées à la société SRR sont les suivantes :

3452 - 3494 MHz et 3552 - 3594 MHz

**Article 3** – La présente autorisation est en vigueur à compter du 3 septembre 2015 et jusqu'au 24 novembre 2018. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

**Article 4** – La présente autorisation est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision.

**Article 5** – Le titulaire transmet à l'ARCEP, d'ici le 30 juin 2016, un rapport détaillant précisément ses besoins en fréquences et indiquant comment l'utilisation de ses fréquences peut être rationalisée.

**Article 6** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SRR et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site Internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 2 septembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

## **Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées**

### **1. Condition d'utilisation des fréquences**

#### **1.1. Disponibilité des fréquences**

Le titulaire de la présente autorisation a le droit d'utiliser les fréquences attribuées à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

#### **1.2. Nature du réseau**

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour établir et exploiter la boucle locale radio de son réseau point à point et point à multipoint du service fixe.

Le titulaire peut aussi utiliser jusqu'à 10% des fréquences attribuées pour établir et exploiter des liaisons d'infrastructure de son réseau.

#### **1.3. Conditions techniques d'utilisation**

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3,4 - 3,6 GHz telles que définies par la réglementation en vigueur.

En particulier, le titulaire est tenu de respecter les dispositions fixées par :

- la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;
- la décision n° 2005-1082 de l'ARCEP en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe.

#### **1.4. Conditions pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques**

Le titulaire est tenu de respecter les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

## **1.5. Coordination aux frontières**

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences.

## **1.6. Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences**

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'ARCEP ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

Il appartient également au titulaire de transmettre à l'ARCEP les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation au fichier national des fréquences conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, dans les conditions définies par l'ARCEP et précisées sur son site Internet. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures pour des systèmes de boucle locale radio ou d'autres services de radiocommunications.

## **1.7. Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences**

### **1.7.1. Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences**

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

### **1.7.2. Mise à disposition de fréquences à un tiers**

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences attribuées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'ARCEP de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à

l'article L. 32-1 du CPCE. L'ARCEP vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'ARCEP vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire.

### **1.8. Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources**

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé par le titulaire sur demande de l'ARCEP et *a minima* le 30 juin 2016.

## **2. Obligations relatives à l'accès, au déploiement et à la qualité de service**

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

Il est rappelé au titulaire que, conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, les opérateurs sont soumis à des obligations relatives au partage des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites.

### **2.1. Obligations de déploiement**

À compter du 3 septembre 2015, le titulaire est tenu d'assurer par son réseau :

- une couverture de 33% de la population du département de La Réunion ;
- une couverture de 54% de la population du département de La Réunion située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation.

### **2.2. Évaluation de la couverture du réseau**

Pour vérifier le respect par le titulaire des obligations de déploiement définies au 2.1 ci-dessus, le taux de la population couverte par le réseau du titulaire est évalué comme suit.

Le taux de la population couverte dans une zone donnée est le pourcentage de la population de cette zone située en vue directe d'au moins une station de base, où la probabilité qu'un point donné soit en vue directe d'une station de base est évaluée de la façon suivante :

- $a_1$  si le point se trouve dans la zone de couverture d'une seule station de base,
- $a_2$  si le point se trouve dans celles de deux stations de base,
- $a_3$  si le point se trouve dans celles d'au moins trois stations de base.

Les valeurs de ces paramètres sont précisées ci-dessous :

	3,5 GHz
a <sub>1</sub>	0,5
a <sub>2</sub>	0,75
a <sub>3</sub>	0,875

La zone de couverture d'une station de base est définie comme la zone constituée de la réunion des secteurs de couverture géographique de chaque antenne d'émission point à multipoint en service sur la station de base. Le secteur de couverture géographique d'une antenne est évalué par le secteur angulaire dont l'origine est le point d'implantation de la station de base, l'azimut celui de l'antenne, l'angle d'ouverture l'angle d'ouverture à 3 dB de l'antenne, et le rayon égal à une valeur constante r définie ci-dessous.

	3,5 GHz
r	8 km

La population située dans une zone donnée est évaluée en fonction des densités moyennes d'habitants des communes situées en totalité ou en partie dans la zone.

### 2.3. Obligations en matière d'offre de service

Le titulaire doit proposer une offre de raccordement d'abonné en tout point couvert par son réseau, le cas échéant via un opérateur de détail. Cette offre comprend notamment :

- des services de téléphonie ;
- des services d'accès à Internet à débit garanti ;
- des services de réseau privé virtuel, d'interconnexion de réseaux locaux et de liaisons louées ;
- des services de vente en gros de capacité d'accès à destination d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications.

Le titulaire est autorisé à proposer une offre de service permettant à des clients (disposant d'un équipement terminal adapté) de se connecter au réseau du titulaire en différents points couverts par son réseau. L'équipement terminal restant fixe tout au long de la communication avec le réseau de stations de base ; il peut se déplacer en dehors des temps de connexion (« offre de service nomade »).

Le titulaire peut fournir, à travers les réseaux de boucle locale radio qu'il déploie dans la bande de fréquences 3,5 GHz, une offre de liaisons louées à un opérateur de téléphonie mobile en vue du raccordement de stations de base d'un réseau de téléphonie mobile, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- cette activité ne peut être conduite aux dépens de raccordement de terminaux d'abonnés ;
- une offre de raccordement d'abonnés par boucle locale radio doit être effectivement disponible sur l'intégralité de la zone de couverture radioélectrique des stations de base point à multipoint, sans que l'opérateur puisse se prévaloir d'une limitation des capacités disponibles en raison de leur utilisation pour la fourniture d'un service de

liaisons louées à un opérateur mobile pour le raccordement de stations de base d'un réseau de téléphonie mobile ;

- le titulaire fournit des liaisons louées dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, équivalentes pour tous les opérateurs mobiles qui en font la demande.

#### **2.4. Contrôle du respect des obligations de déploiement**

Le titulaire fournit à l'ARCEP, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect par le titulaire des obligations de déploiement mentionnées ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences.

Ces informations comprennent notamment la liste et les coordonnées géographiques des sites de stations de base en fonctionnement dans la bande 3,4 - 3,6 GHz, l'azimut et l'angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émission installés sur ce site.

### **3. Charges financières**

#### **3.1. Redevance d'utilisation des fréquences**

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire de l'autorisation est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

#### **3.2. Taxes administratives**

En application de l'article L. 33-1 du CPCE, le titulaire de l'autorisation est assujéti au paiement d'une taxe administrative. Les dispositions actuellement en vigueur pour le calcul de cette taxe sont définies par le VII de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 modifiée.